Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220625-2022-083-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

N° 2022-083

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 25 JUIN 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 17 juin 2022, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 25 Juin à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *29*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, M. YANG, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, M. GALIN (arrivé au point n° 2022-069), Mme YOUSSOUF (arrivée au point n° 2022-068), M. LAURENT, Mme RIGAL, M. SCAGNI, Mme ROLAND, Mme BENHSAINE (arrivée au point n° 2022-071), M. CHIROUSE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : *10*

M. KHUL	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
Mme VAUBAN	qui a donné pouvoir à M. DELAMADE
M. XOSANAVONGSA	qui a donné pouvoir à Mme VERTÉ
Mme PERRON	qui a donné pouvoir à M. POURPOINT
M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme le Maire

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220625-2022-083-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

Mme KHUL	qui a donné pouvoir à Mme TEIXEIRA
M. KERAUDREN	qui a donné pouvoir à M. RIGAL
Mme BEN HADJ KHALIFA	qui a donné pouvoir à Mme YOUSSOUF
M. FAGUIER	qui a donné pouvoir à Mme ROLAND
Mme PHILIPPON-VERMOND	qui a donné pouvoir à Mme CHIROUSE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : HANDICAP
Convention de partenariat entre la Ville et l'Hôpital de Jour « Les Trois Jardins » du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger pour le développement des compétences animateurs de centres de loisirs.
Délibération n° 2022-083

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu la convention de partenariat entre la Ville et l'Hôpital de Jour « Les Trois Jardins » du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger pour le développement des compétences animateurs de centres de loisirs,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant la politique volontariste d'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire,

Considérant le souci constant d'améliorer la qualité d'accueil, le suivi de ces enfants et répondre aux besoins des animateurs,

Après avis de la Commission Action sociale, Solidarité, Handicap et Santé du 10 juin 2022,
Après avis du Bureau Municipal du 15 juin 2022,

Ayant entendu son rapporteur, Madame OUARET,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 39 VOIX POUR

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220625-2022-083-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat entre la Ville et l'Hôpital de Jour « Les Trois Jardins » du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger pour le développement des compétences animateurs de centres de loisirs.

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 25 juin 2022

Le Maire,
1ère Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement
du Territoire Paris Terres d'Envol

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220625-2022-083-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA PROMOTION DU TERRITOIRE ET DES SOLIDARITÉS
SERVICE HANDICAP

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2022-083

Conseil Municipal du 25 juin 2022

RAPPORTEUR : *Madame OUARET*

OBJET : *VIII - HANDICAP*

1 - Convention de partenariat entre la Ville et l'Hôpital de Jour « Les Trois Jardins » du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger pour le développement des compétences animateurs de centres de loisirs.

La Commune mène une politique volontariste d'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire. Elle a donc souhaité agir pour permettre à tout enfant en situation de handicap d'accéder aux services d'accueils périscolaires et extrascolaires proposés par la Commune, a minima à temps partiel.

Dans le souci constant d'améliorer la qualité d'accueil, le suivi de ces enfants et répondre aux besoins des animateurs, la Commune a souhaité formaliser un partenariat avec un acteur à la compétence reconnue dans l'accompagnement vers l'insertion en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap, à savoir l'Hôpital de jour « Les Trois Jardins » situé dans l'enceinte du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger.

Cet établissement accueille des enfants âgés de 4 à 12 ans souffrant de troubles du spectre autistique.

Forte de cette expertise reconnue, la Commune a sollicité l'Hôpital de Jour, lequel a répondu favorablement, afin d'accompagner les 10 animateurs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) dédiés à l'accueil d'enfants en situation de handicap, dans le développement de leurs compétences.

Dans le cadre d'une convention de partenariat, les équipes pluridisciplinaires de l'Hôpital de jour s'engagent, à titre gratuit à :

- accueillir en immersion chacun des 10 animateurs à raison de deux journées par an, une journée à l'automne, une journée au printemps ;
- animer à l'issue de ces journées d'immersion, un groupe de paroles, partage et retours d'expériences avec les animateurs.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220625-2022-083-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

CONCLUSION

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention de partenariat entre la Ville et l'Hôpital de Jour « Les Trois Jardins » du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger pour le développement des compétences animateurs de centres de loisirs et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Avis de la Commission Action sociale, Solidarité, Handicap et Santé du 10 juin 2022.
Avis du Bureau Municipal du 15 juin 2022.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220625-2022-083-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

VILLE DE VILLEPINTE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VILLEPINTE ET L'HOPITAL DE JOUR DE PEDOPSYCHIATRIE « LES TROIS JARDINS » du CHI ROBERT BALLANGER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villepinte représentée par son Maire, 1ère Vice-présidente en charge de l'Aménagement du Territoire Paris Terres d'Envol, **Madame Martine VALLETON**, habilitée par la délibération n° 2022-083 du 25 juin 2022,

Ci-après désignée « **La Commune** »,

D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger à Aulnay-Sous-Bois, hôpital de Jour de pédopsychiatrie « Les Trois Jardins », sis Boulevard Robert Ballanger, représenté par **Madame DI NATALE Yolande** Directrice Générale, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **HDJ** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit ;

PREAMBULE

La Commune mène une politique volontariste d'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire. Elle a donc souhaité agir pour permettre à tout enfant en situation de handicap d'accéder aux services d'accueils péri scolaires et extrascolaires proposés par la Commune, a minima à temps partiel.

Dans le souci constant d'améliorer la qualité d'accueil, le suivi de ces enfants et répondre aux besoins des animateurs, la Commune a souhaité formaliser un partenariat avec un acteur à la

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220625-2022-083-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

compétence reconnue dans l'accompagnement vers l'insertion en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap.

L'Hôpital de jour « Les Trois Jardins » situé dans l'enceinte du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger, est un partenaire essentiel du territoire, qui accueille des enfants âgés de 4 à 15 ans souffrant de troubles du spectre autistique. Il propose une approche intégrative des soins, c'est-à-dire associant des compétences et des références théoriques complémentaires avec des objectifs pédagogiques, d'évaluation et de prise en charge médicale, psychologique, éducative, et ré-éducative des personnes autistes.

L'Hôpital de jour accueille 24 enfants par demi-journée ou en journée par groupes d'âge grâce à une équipe pluridisciplinaire de 24 professionnels (médecins pédopsychiatres, psychologues, assistante sociale, éducateurs, infirmiers et enseignante spécialisée).

Forte de cette expertise reconnue, la Commune a sollicité l'Hôpital de Jour afin d'accompagner les 10 animateurs des accueils de loisirs sans hébergement dédiés à l'accueil d'enfants en situation de handicap, dans le développement de leurs compétences dans la prise en charge d'enfants souffrant de troubles du spectre autistique

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de formaliser les conditions de partenariat entre les deux parties. Dans le cadre de ce partenariat, il sera proposé à 10 animateurs des accueils de loisirs sans hébergement de la Commune de bénéficier de journées d'immersion au sein de l'HDJ.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de l'HDJ

L'HDJ s'engage à :

- Prendre les mesures rendant possible le bon déroulement de ces visites en son sein ;
- Faciliter l'accueil des animateurs et leur donner uniquement accès aux lieux où se passera l'immersion, et, si nécessaire il informera son personnel afin que celui-ci soit au courant de ces activités ;
- Accueillir en immersion chacun des 10 animateurs à raison de deux journées par an, une journée à l'automne, une journée au printemps.
- Animer à l'issue de ces journées d'immersion, un groupe de paroles, partage et retours d'expériences avec les animateurs.
- Informer chaque nouveau membre du service de la présence des animateurs ;
- Remettre des exemplaires de la Charte du patient hospitalisé de manière à ce qu'elle puisse être portée à la connaissance de tous les animateurs présents au sein de l'HDJ.
- Un exemplaire du Règlement Intérieur du CHI sera également remis aux animateurs ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220625-2022-083-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

2.2. Engagements de la Commune

La Commune s'engage :

- A communiquer à l'HDJ dès le mois de juin, la liste nominative des animateurs qui bénéficieront de ces journées d'immersion et de formation,
- Informer au préalable la cadre de santé du service de tout changement d'animateur,
- A préparer dans le cadre d'une réunion de sensibilisation en amont les animateurs à leurs journées d'immersion,
- A faire respecter les obligations de confidentialité liées à l'activité de l'Hôpital de Jour,
- A faire respecter les mesures barrières,
- A faire respecter l'obligation de discrétion des animateurs,
- Faire respecter à tous les animateurs amenés à intervenir à l'hôpital le règlement intérieur du CHI ;
- Respecter l'article L.1110-4 du Code de la santé publique relatif au respect du secret des informations concernant la personne malade.

ARTICLE 3. CONSIDERATIONS FINANCIERES

Ce partenariat est conclu à titre gracieux et aucune des parties n'attend de contrepartie financière.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et pourra être reconduite de manière expresse pour une durée d'un an, dans la limite de trois renouvellements.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Commune déclare être couverte en responsabilité civile, par une assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par les animateurs à l'occasion de leurs interventions au sein du CHI.

La Commune fournira la photocopie du contrat d'assurance ainsi que celle de l'attestation.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à respecter strictement, dans le cadre de la présente convention la confidentialité de l'ensemble des informations et documents, quels qu'en soient le support et la nature, qui lui seront adressés par l'autre Partie ou dont elle aura eu connaissance au cours d'exécution de la présente convention.

De même, lorsque les animateurs seront amenés à être présents sur l'établissement, ils s'engagent à respecter le secret des informations concernant la personne malade, protégée par les dispositions du premier et deuxième alinéa de l'article L.1110-4 du Code de la santé publique.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220625-2022-083-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

ARTICLE 7 : RÉSILIATION/ MODIFICATIONS

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des Parties à la suite d'un préavis d'un mois, notifiée par lettre simple.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant signé par les Parties, qui fixeront la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 8. LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige pouvant résulter de la convention. A défaut de solution amiable, toute contestation ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention sera soumis exclusivement au Tribunal compétent.

https://www.telerecours.fr

Fait en 2 exemplaires originaux, à Villepinte, le

Madame DI NATALE	Madame Martine VALLETON
	MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St-Denis)
CHI Robert Ballanger Aulnay-Sous-Bois l'HDJ Les Trois Jardins	Le Maire 1ère Vice-Présidente en charge de l'Aménagement du Territoire Paris Terres d'Envol